



Mission régionale d'autorité environnementale

Centre-Val de Loire

**Décision de la Mission régionale
d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
après examen au cas par cas sur la révision du plan local
d'urbanisme (PLU) de la commune d'ASCHERES-LE-
MARCHE (45)**

n°F02418U0037

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire du
28 septembre 2018 après examen au cas par cas en application des articles R. 104-
28 à R. 104-33 du code de l'urbanisme sur la révision du plan local d'urbanisme
(PLU) de la commune d'ASCHERES-LE-MARCHE (45)**

La mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire,

- Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;
- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L.104-1 à L.104-3, R.104-1 à R.104-17 et R.104-21 à R.104-33 ;
- Vu l'arrêté du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;
- Vu les arrêtés du 12 mai 2016, du 5 mai 2017 et du 16 octobre 2017 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aschères-le-Marché (45) reçue le 1^{er} août 2018 ;
- Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 22 août 2018 ;

- Considérant que le projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché prévoit d'ouvrir à l'urbanisation :
 - le secteur dit « Les Trois Cheminées – Phase 2 », classé en zone « 2AU » et d'une superficie de 3,61 hectares, en vue de construire 40 logements et d'accueillir 100 nouveaux habitants ;
 - le secteur dit « Le Crettay », classé en zone « 2AUE », destiné à des équipements publics ;
- Considérant que les secteurs ouverts à l'urbanisation sont situés en continuité immédiate de l'enveloppe urbaine existante ou enclavés dans celle-ci ;
- Considérant que le projet de révision du PLU quantifie le nombre de logements pouvant être construits dans l'enveloppe urbaine existante ;
- Considérant que le projet de PLU révisé prend correctement en compte les objectifs de consommation économe de l'espace et de densification de l'espace urbain ;
- Considérant que le projet de PLU révisé classe la quasi-totalité des terres cultivables en zone agricole (« zone A »), avec un sous-zonage de protection renforcée (« zone AP ») destiné à protéger les perspectives visuelles vers le château de Rougemont ;
- Considérant que le projet de PLU révisé prévoit des zonages de protection (zone naturelle « N » et espaces boisés classés) pour les secteurs boisés du territoire communal, et institue des emplacements réservés aux fins de protéger plusieurs mares et fossés, contribuant à la protection des continuités écologiques à l'échelle de la commune ;
- Considérant que les ressources en eau potable et la capacité de traitement de la station d'épuration municipale sont suffisantes pour répondre aux besoins de la population communale ;
- Considérant que le projet de PLU révisé prend en compte de manière proportionnée les risques naturels et technologiques ainsi que les nuisances auxquels le territoire communal peut être exposé ;
- Considérant que le projet de PLU révisé prend correctement en compte les énergies renouvelables pouvant être mobilisées sur le territoire communal ;

- Considérant que le projet de PLU révisé prend en compte de manière adéquate la diversification des modes de transport (emplacement pour arrêt d'autobus, cheminements piétons, stationnements pour cycles, projet de borne de recharge pour véhicules électriques et d'aire de covoiturage) sur le territoire communal ;
- Considérant que le projet de PLU révisé n'est pas de nature à porter une atteinte significative à l'état de conservation des sites Natura 2000, dont le plus proche est situé à plus de 6,5 kilomètres des limites communales, et à plus de 8 kilomètres du bourg ;
- Considérant ainsi que le projet de révision du PLU d'Aschères-le-Marché (45) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement ou la santé humaine ;

Décide

Article 1^{er}

La révision du plan local d'urbanisme (PLU) de la commune d'Aschères-le-Marché (45), enregistrée sous le numéro F02418U0037, n'est pas soumise à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision, délivrée en application des articles R.104-28 à R.104-33 du code de l'urbanisme, ne préjuge pas d'exigences ultérieures relevant d'autres procédures réglementaires.

Article 3

Les voies et délais de recours sont précisés en annexe de la présente décision.

Article 4

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 28 septembre 2018

La mission régionale d'autorité
environnementale Centre-Val de Loire,
représentée par son président



Étienne LEFEBVRE

Voies et délais de recours

Recours gracieux :

Monsieur le Président de la Mission régionale d'autorité environnementale Centre-Val de Loire
DREAL Centre-Val de Loire
5 avenue Buffon
CS96407
45064 ORLEANS CEDEX 2
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le Ministre de la Transition écologique et solidaire
Grande Arche
Tour Pascal A et B
92055 Paris-La-Défense Cedex
(formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal Administratif d'Orléans
28 rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS Cedex 1
(délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)